

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/29/2020016077/justel>

Dossier numéro : 2020-10-29/17

Titre

29 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2020 page : 81929

Entrée en vigueur : 05-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles

Art. 1-36

[CHAPITRE II.](#) - Disposition transitoire

Art. 37

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 38-40

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

" 2/1. § 1. La prise de connaissance ou la notification d'une pièce dans le présent arrêté consiste, sauf dispositions contraires :

- Soit en la remise contre accusé de réception daté et signé ;
- Soit en un envoi par lettre recommandée ;
- Soit en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 2. Tout délai est calculé, sauf dispositions contraires :

- Quand la prise de connaissance consiste en la remise contre accusé de réception daté et signé, à partir du lendemain de la remise et ce jour est compris dans le délai ;
- Quand la prise de connaissance consiste en un envoi par lettre recommandée, à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli et ce jour est compris dans le délai ;
- Quand la prise de connaissance consiste en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, à partir du premier jour qui suit le jour de la réception du pli et ce premier jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Lorsque le présent arrêté prévoit un délai, celui-ci contient tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés visés à l'article 193, § 1er.

Lorsque le présente arrêté prévoit un délai exprimé en jours ouvrables, celui-ci comprend tous les jours de la semaine autres qu'un samedi, un dimanche et les jours fériés visés à l'article 193, § 1er.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié visé à l'article 193, § 1er, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable. Lorsque ce jour tombe entre le 25 décembre et le 1er janvier, il est reporté au premier jour ouvrable après le 1er janvier.

Lorsque le présent arrêté prévoit un envoi par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, l'envoi suivant une procédure électronique qui, de façon démontrable et adaptée aux circonstances, garantit l'authenticité et l'intégrité du contenu de la communication est considéré comme équivalent. L'utilisation de la carte d'identité électronique ou de la carte d'étranger électronique peut être rendue obligatoire. "

[Art. 3.](#) L'article 39 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" Lorsque les modes de la mobilité intra-régionale ou de la mobilité externe sont choisis, le service public concerné organise seul la sélection comparative.

Lorsque le mode du recrutement est choisi, la composition de la commission de la sélection comparative comprend :

- un président, délégué par le SELOR ;
- deux assesseurs. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 67 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 5.](#) A l'article 78 du même arrêté le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Sont seules prises en considération, les candidatures qui ont été adressées par lettre recommandée au président du Conseil de direction, dans un délai de vingt jours. Ce délai commence à courir, pour les candidats qui n'appartiennent pas au Service public régional de Bruxelles, le jour qui suit la publication au Moniteur belge "

[Art. 6.](#) Dans l'article 89 du même arrêté, l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 7.](#) A l'article 97 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 est abrogé.

2° dans la version française, dans l'alinéa 3, les mots " de la commission de promotion " sont remplacés par les mots " du président du Conseil de direction ".

3° dans la version française, dans l'alinéa 5, les mots " la commission de promotion " sont remplacés par les mots " le Conseil de direction ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 105 du même arrêté, la phrase " Aux grades d'attaché, d'assistant, d'adjoint, de commis et de préposé sont liées les échelles de traitement 101, 102 et 103. " est remplacée par la phrase " Aux grades d'attaché, d'assistant, d'adjoint et de commis sont liées les échelles de traitement 101, 102 et 103 ".

[Art. 9.](#) A l'article 139 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Ces constatations sont portées à la connaissance de l'agent, soit par remise en main propre contre accusé de réception daté et signé, soit par lettre recommandée. Il peut y ajouter ses remarques éventuelles dans un délai de 15 jours. " ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" L'agent peut ajouter à son dossier d'évaluation un document portant une appréciation favorable sur l'exécution de son travail, après avoir informé son évaluateur. "

[Art. 10.](#) A l'article 140 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots " une évaluation intermédiaire " sont remplacés par les mots " un entretien intermédiaire ".

2° l'alinéa 3, 4° est abrogé.

3° dans l'alinéa 5, les mots " dans les 15 jours de leur prise de connaissance " sont remplacés par les mots " " dans les 15 jours de la prise de connaissance du rapport "

[Art. 11.](#) Dans l'article 143, alinéa 1er, du même arrêté, la phrase " Dans les quinze jours qui suivent l'entretien d'évaluation, l'évaluateur rédige un rapport d'évaluation et attribue la mention " favorable ", " avec réserve " ou " insuffisant " accompagnée d'une motivation. " est remplacée par la phrase " Sauf cas de force majeure, l'évaluateur rédige un rapport d'évaluation dans les quinze jours qui suivent l'entretien d'évaluation, et attribue la mention " favorable ", " avec réserve " ou " insuffisant " accompagnée d'une motivation "

[Art. 12.](#) L'article 148, alinéa unique, du même arrêté est complété par la phrase suivante :

" L'agent se voit délivrer un accusé de réception du recours. "

[Art. 13.](#) L'article 149 du même arrêté est abrogé.